

PARTIE I. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Généralités

(1.1) Toutes les livraisons, prestations et offres de la société « Ekokraft AG » (ci-après : Ekokraft) sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions, même si elles ne sont pas expressément mentionnées lors des négociations. Nous n'acceptons pas les conditions contraires, même si nous ne les rejetons pas expressément ou si nous faisons référence à des courriers de la part du partenaire contractuel dans lesquels ses propres conditions sont mentionnées. Nos conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des patrimoines publics spéciaux, y compris pour toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas expressément réaffirmées. Nos CGV sont considérées comme acceptées au plus tard lors de la réception des produits ou des prestations.

(1.2) Les conditions du client qui sont contraires ou dérogoires à nos conditions ne sont valables que si nous avons expressément et par écrit approuvé leur application.

(1.3) Les clients sont des acheteurs ou des locataires. Pour les acheteurs, la partie II de ces conditions s'applique en plus, et pour les locataires, c'est la partie III qui s'applique en supplément.

Article 2 Offre, conclusion du contrat et documents

(2.1) Les employés d'Ekokraft, à l'exception des membres du directoire ou des fondateurs de pouvoir, n'ont pas de procuration pour conclure des contrats et ne sont pas autorisés à recevoir des offres écrites. Ils ne sont notamment pas autorisés à faire des promesses ou des garanties fermes concernant l'objet du contrat ou les dates de livraison. Toutes les conventions de ce contrat sont consignées dans les documents contractuels écrits. Il n'existe pas de conventions annexes orales.

(2.2) Nos offres sont sans engagement jusqu'au moment de la conclusion du contrat. Le client est lié à ses offres contractuelles pendant 14 jours.

Article 3 Résiliation par le client et autres responsabilités de notre part

L'utilisation des produits Ekokraft se fait, en principe, aux risques et périls du client. Le client ne peut tenir la société ECOKRAFT AG responsable de ses propres erreurs ou du comportement de tiers. Nous ne sommes donc responsables que dans le cadre de notre domaine de responsabilité, conformément aux règles suivantes :

(3.1) Le droit de résiliation légal du client ne doit être ni exclu ni limité. De même, les droits et prétentions légaux ou contractuels qui nous reviennent ne doivent pas être exclus ou limités.

(3.2) Notre responsabilité est engagée de manière illimitée uniquement en cas de faute intentionnelle et de négligence grave (également de la part de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution) ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé. Notre responsabilité est également illimitée en cas de fourniture de garanties et d'assurances, si c'est précisément un défaut couvert par celles-ci qui engage notre responsabilité. Il n'y a pas non plus de limitation de la responsabilité en cas de mise en danger (en particulier selon la loi sur la responsabilité du fait des produits). Une éventuelle responsabilité selon les principes de recours de l'entrepreneur selon les §§ 478 f. BGB reste valable. BGB n'est pas affectée.

(3.3) En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (obligations cardinales), notre responsabilité restante est limitée aux dommages typiquement prévisibles dans le cadre du contrat. Pour le reste, toute responsabilité – quelle qu'en soit la base juridique (notamment les réclamations pour violation d'obligations principales ou accessoires du contrat, les actes illicites ainsi que toute autre responsabilité délictuelle) – est exclue. Les obligations cardinales sont des obligations contractuelles essentielles, c'est-à-dire celles qui caractérisent le contrat et sur lesquelles le partenaire contractuel peut légitimement se reposer ; ce sont les droits et obligations essentiels qui conditionnent l'exécution du contrat et sont indispensables à la réalisation de son objet.

(3.4) Les mêmes dispositions (exclusions, limitations et exceptions) s'appliquent aux réclamations pour faute lors de la conclusion du contrat.

(3.5) En cas de remboursement des dépenses (à l'exception de celles prévues par les articles 439 II, 635 II du BGB), le présent point 3 s'applique en conséquence.

(3.6) Une exclusion ou une limitation de notre responsabilité s'applique également à nos représentants légaux et à nos auxiliaires d'exécution.

(3.7) Un renversement de la charge de la preuve n'est pas envisagé.

Article 4 Conditions de paiement

(4.1) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande (ou, à défaut, dans la facture), le montant de la facture (sans déduction) est payable à l'avance.

(4.2) Si le client est en retard de paiement, nous sommes en droit de facturer des intérêts de retard à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base. Nous pouvons à tout moment prouver et facturer un dommage d'intérêt plus élevé. En cas de retard de paiement, nous sommes également en droit de révoquer les remises, escomptes et autres avantages éventuellement convenus. Nous sommes en droit de n'effectuer d'autres livraisons que contre paiement anticipé.

(4.3) Le non-respect des conditions de paiement, les retards ou les circonstances susceptibles de réduire la solvabilité du client entraînent l'exigibilité immédiate de toutes nos créances.

(4.4) Le client ne peut faire valoir des droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, si elles sont contestées ou reconnues par nous.

(4.5) Le client est autorisé à exercer un droit de rétention dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel ou si la contre-prétention est reconnue ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, en attente de décision ou contestée.

((4.6) Nous ne sommes pas tenus d'accepter les traites et les chèques.

Les notes de crédit y afférentes sont toujours considérées comme étant sous réserve d'encaissement (à titre de paiement, et non d'exécution) ; elles ont lieu avec la date de valeur du jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur. Les lettres de change sont imputées à l'escompte qui nous est facturé lors de la transmission, au droit de timbre et aux frais bancaires, le cas échéant aux frais d'encaissement.

(4.7) Sous réserve d'autres droits contractuels ou légaux en cas de retard.

(4.8) En cas de créances impayées à notre égard, nous vous en informons par e-mail, SMS, courrier ou téléphone et, le cas échéant, nous vous envoyons une mise en demeure. Si et dans la mesure où vous ne payez pas, nous entamons une procédure de recouvrement à votre rencontre.

La procédure de recouvrement est menée par un prestataire de services de recouvrement que nous avons mandaté. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la procédure de recouvrement, le prestataire de services de recouvrement procède à des recherches d'adresse et utilise à cet effet les registres publics pour vous trouver en tant que débiteur. Dans le cadre d'un litige avec vous, nous traitons vos données personnelles pour faire valoir et/ou défendre nos droits. Si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du litige, nous avons également recours à des données provenant d'autres sources (par ex. registres publics).

Ces traitements de données sont nécessaires à l'exécution et au traitement du contrat (art. 6, par. 1, phrase 1, point b du RGPD) ainsi qu'à la sauvegarde de nos intérêts légitimes, à savoir prévenir les abus de nos services et faire valoir, appliquer ou défendre des droits juridiques (base juridique : art. 6, par. 1, phrase 1, point f du RGPD).

Article 5 Lieu de prestation, tribunal compétent, droit applicable, langue du contrat et répartition de la charge de la preuve

(5.1) Le lieu de prestation est l'établissement d'Ekokraft mentionné dans le formulaire de contrat.

(5.2) Le tribunal compétent est celui de notre siège social, dans la mesure où le client est également un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Il en va de même si le client n'a pas de lieu de juridiction général en Allemagne. Nous sommes en droit de poursuivre le client devant d'autres tribunaux compétents.

(5.3) Le droit non unifié de la République fédérale d'Allemagne (BGB, HGB) s'applique à toutes les prétentions et à tous les droits découlant du présent contrat. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflit de lois de l'EGBGB est expressément exclue. La langue du contrat est l'allemand.

(5.4) Aucune des clauses convenues dans l'ensemble des conditions n'a pour objet de modifier la répartition de la charge de la preuve prévue par la loi ou par le juge.

Article 6 Confidentialité

Ekokraft et le client s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les secrets d'entreprise de l'autre partie dont ils ont eu connaissance et à instruire leurs collaborateurs en conséquence.

Article 7 Stockage des données

Notre entreprise vérifie régulièrement votre solvabilité lors de la conclusion de contrats et dans certains cas où il existe un intérêt légitime. Pour ce faire, nous travaillons avec Creditreform Regensburg Aumüller KG, Villastraße 4, 93055 Regensburg, qui nous fournit les données nécessaires à cet effet. A cet effet, nous transmettons votre nom et vos coordonnées à Creditreform.

Article 8 Clause de forme écrite

Les accords annexes, compléments ou modifications des présentes conditions ne sont valables que sous forme écrite.

PARTIE II. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Article 1 Contenu des prestations

(1.1) Ekokraft livre les machines désignées dans le contrat aux conditions qui y sont mentionnées et dans les présentes conditions générales de vente.

(1.2) Les indications, illustrations et dessins concernant l'objet de l'achat et figurant dans les prospectus, documents publicitaires ou autres documents de vente ne sont qu'approximativement exacts et ne sont donc pas obligatoires. Ils ne sont considérés comme une garantie de qualité ou de durabilité que s'ils ont été expressément confirmés comme tels par écrit par Ekokraft.

(1.3) Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques et constructives usuelles des produits, dans la mesure où elles n'affectent pas le client de manière inacceptable et où elles n'affectent pas la capacité d'utilisation de la chose vendue.

Article 2 Modalités de livraison et obstacles à la livraison

(2.1) Le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant que le client n'ait fourni les documents, autorisations et validations nécessaires, ni avant la réception d'un acompte convenu et la clarification de toutes les questions techniques.

(2.2) Le délai de livraison est respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine ou si la disponibilité pour l'expédition a été communiquée avant l'expiration du délai.

(2.3) En cas d'obstacles imprévus, indépendants de notre volonté et que nous n'avons pas pu éviter malgré la diligence que l'on peut attendre de nous dans les circonstances du cas d'espèce - qu'ils surviennent chez nous ou chez un sous-traitant - tels que des cas de force majeure (par ex. guerre, incendie et catastrophes naturelles), retards dans la livraison de matières premières essentielles, interventions des autorités, en particulier la non-obtention en temps voulu des autorisations d'exportation ou autres éventuellement requises par les autorités allemandes et/ou autrichiennes, etc. Nous disposons des mêmes droits en cas de grève ou de lock-out chez nous ou chez nos fournisseurs. Nous informerons immédiatement le client de telles circonstances et lui rembourserons sans délai les prestations déjà fournies par lui. Si l'empêchement entraîne un report de plus d'un mois, nous avons également le droit de résilier tout ou partie du contrat de livraison.

(2.4) Nous nous réservons le droit d'être approvisionnés correctement et en temps voulu. Nous informerons l'acheteur de tout retard. Si nous ne sommes pas livrés correctement ou à temps par nos fournisseurs et que nous n'en sommes pas responsables, le délai de prestation est reporté d'une période correspondante. Dans ce cas, nous pouvons également déclarer la résiliation du contrat en ce qui concerne les choses non livrées, dans la mesure où le délai de prestation est prolongé de plus d'un mois en raison de la livraison incorrecte ou en temps voulu par nos propres fournisseurs. Dans la mesure où le droit de la concurrence le permet, nous céderons à l'acheteur nos droits à l'encontre du sous-traitant en raison de la livraison non conforme au contrat. Toute autre prétention de l'acheteur à des dommages et intérêts et à des remboursements de frais à notre égard est exclue.

(2.5) En cas de retard de livraison, le client peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable sans résultat ; en cas d'impossibilité de notre prestation, ce droit lui revient même sans fixation de délai. Les demandes de dommages et intérêts (y compris les éventuels dommages consécutifs) sont exclues, sans préjudice du point 2.6 et du § 3 de la partie I., qui ne visent pas à renverser la charge de la preuve ; il en va de même pour le remboursement des frais.

(2.6) Si une transaction à terme fixe a été convenue, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales ; il en va de même si le client peut faire valoir, en raison du retard dont nous sommes responsables, que son intérêt à l'exécution du contrat a disparu.

(2.7) Si l'expédition est retardée à la demande du client, les frais occasionnés par le stockage lui seront facturés à partir d'un mois après l'avis de mise à disposition.

Article 3 Transfert des risques, réception des produits et livraisons partielles

(3.1) Dans le cas d'une dette portable, le risque est transféré au client au moment du tri des produits et de leur mise à disposition conformément à l'accord. Il en va de même pour les dettes de transport à partir de la remise au transporteur. En cas de dette portable, le risque est transféré au moment où le client quitte l'usine. Il en va de même en cas de retard de paiement du créancier.

(3.2) Les objets livrés doivent être acceptés par le client, même s'ils présentent des défauts mineurs, sans préjudice de ses droits découlant de l'article 3, partie I, et de l'article 6, partie II. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.

(3.3) Sur demande, Ekokraft assure les produits contre les dommages de transport aux frais du client. L'assurance transport expire dans tous les cas à l'arrivée des produits à l'usine du client ou au point de livraison désigné par celui-ci.

(3.4) Les produits prêts à être expédiés doivent être retirés immédiatement. Dans le cas contraire, Ekokraft est en droit de les stocker aux frais et aux risques du client, à sa discrétion, et de les considérer comme livrés départ usine. Si la livraison d'un produit prêt à être expédié est repoussée de plus d'un mois à la demande du client, Ekokraft est en droit de facturer au client des frais de stockage à hauteur de 0,5 % du montant de la facture du produit concerné, mais au maximum 10 % au total, pour chaque mois commencé. Le client peut prouver qu'il n'a pas eu de frais de stockage ou que ceux-ci sont nettement inférieurs.

Article 4 Prix et conditions de livraison

(4.1) Les prix indiqués dans le contrat de vente sont des prix nets, hors TVA, qui sont facturés séparément au client au taux légal en vigueur. Les prix s'entendent en principe départ usine.

(4.2) Le prix d'achat majoré de la TVA doit être payé sans déduction, à l'avance ou contre remboursement (frais de remboursement en sus). Le moment où notre compte est crédité est déterminant.

(4.3) Si des modifications de la base de prix interviennent à une date de livraison située quatre mois après la conclusion du contrat (par ex. augmentation du prix des matières premières, augmentation des salaires), nous nous réservons le droit d'adapter les prix en conséquence après en avoir informé le client.

(4.4) Nous nous réservons expressément le droit de refuser les chèques. Les chèques sont toujours acceptés pour tenir lieu d'exécution. Le remboursement par chèque n'intervient que lorsque le montant correspondant a été irrévocablement crédité auprès de notre banque.

(4.5) Si Ekokraft prend connaissance, après la conclusion du contrat, de circonstances indiquant une détérioration importante de la situation financière du client, comme par exemple l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou un retard dans des livraisons antérieures, Ekokraft a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances en suspens envers ce client ou d'exiger la constitution de garanties. Si le client ne répond pas à notre demande de garantie dans un délai raisonnable, nous sommes en droit de résilier le contrat ; dans ce cas, le client n'a pas droit à des dommages et intérêts.

Article 5 Réserve de propriété

(5.1) Jusqu'au paiement des produits, ceux-ci restent notre propriété. En cas de transactions avec des entreprises, nous nous réservons la propriété de tous les produits livrés jusqu'à ce que le client ait payé toutes les créances actuelles et futures résultant de la relation commerciale. La réserve de propriété s'applique également aux pièces de rechange ou d'échange, même si elles sont intégrées, car elles ne deviennent pas pour autant des éléments essentiels au sens de l'article 93 du Code civil allemand.

(5.2) En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre les produits après avoir fixé un délai sans résultat. La simple reprise ne constitue une résiliation du contrat que si un délai raisonnable que nous avons fixé pour la prestation s'est écoulé sans résultat et que la résiliation a été expressément déclarée. Les frais qui nous sont occasionnés par la reprise (en particulier les frais de transport) sont à la charge du client. Nous sommes en outre en droit d'interdire au client toute revente ou transformation, association ou mélange des produits livrés sous réserve de propriété et de révoquer l'autorisation de prélèvement (§ 7 V). Le client ne peut exiger la livraison des produits repris sans déclaration expresse de retrait qu'après paiement intégral du prix d'achat et de tous les frais.

(5.3) Le client est tenu de traiter les produits avec soin (y compris les travaux d'inspection et de maintenance nécessaires).

(5.4) Le client n'est pas autorisé à mettre en gage ou à transférer la propriété de l'objet de la livraison et des créances qui le remplacent, ni à les céder à titre de garantie. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conformément au § 771 ZPO (Code de procédure civile allemand). Le client doit supporter les frais de cette action en justice qui nous restent malgré une victoire dans le litige selon le § 771 ZPO.

(5.5) Le client est autorisé à revendre, à transformer ou à mélanger la marchandise dans le cadre normal de ses activités commerciales ; toutefois, il nous cède dès à présent toutes les créances issues de la revente, de la transformation, du mélange ou pour toute autre raison juridique (notamment en cas d'assurances ou d'actes illicites), à hauteur du montant final de la facture convenu avec nous (TVA incluse), ainsi que tous les droits accessoires. Si le produit livré est en notre copropriété en raison d'une réserve de propriété, la cession des créances s'effectue au prorata des parts de copropriété. Si le produit livré est vendu avec des produits tiers qui n'appartiennent pas au client, les créances résultantes nous sont cédées dans la proportion du montant final de la facture de nos produits par rapport au montant final de la facture des produits tiers. Si les créances cédées sont inscrites dans un compte courant, le client nous cède dès à présent une part correspondante du solde (y compris le solde final) du compte courant ; en cas de tirage de soldes intermédiaires et si leur report est convenu, la créance qui nous est due en vertu de la règle ci-dessus sur le solde intermédiaire doit être traitée comme étant cédée pour le solde suivant. Le client conserve le droit de recouvrer ces créances même après la cession, mais notre droit de recouvrer nous-mêmes la créance reste intact. Toutefois, nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que le client respecte ses obligations de paiement à partir des recettes encaissées, n'est pas en retard de paiement, et qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été déposée ou qu'il n'y a pas cessation de paiement. Si tel est le cas, le client est tenu, à notre demande, de nous communiquer les créances cédées et les débiteurs, de fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement, de remettre les documents correspondants et d'informer le débiteur (tiers) de la cession. Cela s'applique également si le client revend, transforme ou mélange la marchandise en violation du contrat.

PARTIE III. CONDITIONS SPÉCIALES POUR LES CONTRATS DE LOCATION

Article 1 Relation de prestation

Les parties contractantes sont les signataires du contrat de location. Plusieurs clients en tant que locataires sont solidairement responsables. Les accords annexes oraux ne sont pas valables.

Article 2 Prix de location, durée de location et mode de paiement

(2.1) Le prix de location est basé sur la liste des prix en vigueur.

(2.2) La durée de location calculable commence le jour du retrait et se termine, même en cas de restitution anticipée, à la fin convenue de la période de location. En cas de non-retrait de la machine ou de restitution anticipée, Ekokraft (le bailleur) a droit au loyer convenu.

(2.3) Dans des cas particuliers, un acompte lors de la commande ou une caution lors du retrait peuvent être exigés. L'acompte ou la caution correspondante sera déduite ou remboursée au client après déduction du loyer lors de la restitution.

Article 3 Obligations du locataire

(3.1) Le locataire doit traiter la machine avec soin. Il doit respecter les prescriptions techniques et les instructions d'utilisation. La machine est remise au locataire propre. Elle doit être retournée dans le même état.

Dans le cas contraire, un demi-loyer journalier sera facturé.

(3.2) Seul le locataire et les personnes mentionnées, sous réserve d'une autre entente écrite, sont autorisés à utiliser la machine, dans la mesure où elles remplissent les exigences minimales. En cas de mise à disposition de la machine à des tiers, le locataire est en tous cas responsable du respect des dispositions du présent contrat par ces derniers et de leur comportement, comme s'il s'agissait de sa propre conduite.

(3.3) En cas de dommage, le locataire est tenu d'informer Ekokraft immédiatement du sinistre. Un procès-verbal doit être rédigé, comprenant les noms et numéros de téléphone des personnes impliquées ainsi que les circonstances du dommage. En cas de blessures corporelles, la police doit être informée. Le rapport d'accident de la police ou, le cas échéant, l'attestation de non-enregistrement de l'accident par la police doit être fourni.

(3.5) Le locataire doit restituer l'objet loué à la fin du contrat de location en bon état, notamment propre et complet, en tenant compte de l'usure normale liée à la durée de la location, ou le mettre immédiatement à disposition pour être récupéré. Le locataire n'a pas de droit de rétention.

Article 4 Réclamations pour vices

(4.1) Le propriétaire maintient l'objet loué en état de fonctionnement à ses frais. Il élimine tous les dommages résultant d'une utilisation conforme, à condition que le locataire ait respecté de manière démontrable ses obligations d'entretien.

(4.2) L'élimination de tous les autres dommages, en particulier ceux résultant d'une utilisation incorrecte ou inappropriée, d'un montage ou d'une mise en service défectueuse, de modifications non conformes au contrat, de travaux de maintenance non professionnels effectués par le locataire ou des tiers mandatés par celui-ci, d'un traitement défectueux ou négligent, d'une utilisation excessive, de moyens ou de matériaux inappropriés, de travaux de construction défectueux, de terrain de construction inadéquat ou d'influences chimiques, électrotechniques ou électriques, incombe au locataire, à moins que les dommages ne soient imputables à une faute du propriétaire. Cela s'applique également aux dommages dus à la corrosion et à la rouille.

(4.3) Toute perturbation doit être signalée immédiatement au propriétaire. Le locataire doit accorder au propriétaire, après accord, un délai suffisant pour éliminer les perturbations et réparer les dommages, faute de quoi le propriétaire est exempté de toute responsabilité en matière de vices. En cas de situation urgente mettant en danger la sécurité de fonctionnement, que le locataire doit signaler immédiatement, le locataire a le droit de faire réparer le vice lui-même ou par des tiers et de demander au propriétaire un remboursement approprié des frais. (4.4) Les droits de garantie du locataire se prescrivent dans un délai de 12 mois à compter de la naissance du droit. Dans la mesure où la loi prévoit un délai plus long, ce délai plus long s'applique.

(5.6) La réserve de propriété s'étend également aux produits résultant du traitement ou de la transformation de nos produits à leur valeur totale, ces opérations étant effectuées pour nous, de sorte que nous sommes considérés comme fabricant. Si le traitement ou la transformation est effectuée(e) avec d'autres produits qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs objectives de ces produits et il est d'ores et déjà convenu que, dans ce cas, le client conserve soigneusement les produits pour nous. Si notre marchandise sous réserve de propriété est combinée ou mélangée de manière indissociable à d'autres biens meubles pour former un objet homogène et si l'autre objet doit être considéré comme l'objet principal, le client nous transfère la copropriété au prorata, dans la mesure où l'objet principal lui appartient ; le client conserve la (co)propriété ainsi créée pour nous. Pour les choses ainsi créées, les mêmes dispositions s'appliquent par ailleurs que pour les choses livrées sous réserve de propriété.

(5.7) Les garanties auxquelles nous avons droit ne sont pas saisies dans la mesure où la valeur estimée de nos garanties dépasse de 50 % la valeur nominale des créances à garantir ; il nous appartient de décider quelles garanties ont été libérées.

(5.8) Si la validité de la réserve de propriété dans le pays de destination est liée à des conditions particulières ou à des prescriptions de forme particulières, le client doit veiller à ce qu'elles soient remplies.

Article 6 Responsabilité pour vices matériels et juridiques

Nous sommes responsables des défauts de la livraison comme suit, dans la mesure où le client est un commerçant, mais uniquement en cas d'exécution en bonne et due forme des obligations d'examen et de réclamation prévues par l'article 377 du Code de commerce allemand (la réclamation doit être effectuée par écrit en indiquant le numéro de série et le numéro de facture):

(6.1) En cas de défaut de la chose vendue, nous sommes en droit de choisir entre l'élimination du défaut ou la livraison d'une chose exempte de défaut ; dans le cas de transactions avec des consommateurs, ceux-ci ont le droit de choisir. Pour les transactions avec d'autres entreprises, la condition préalable est qu'il s'agisse d'un défaut non négligeable. Si l'un des deux types d'exécution ultérieure ou les deux sont impossibles ou disproportionnés, nous sommes en droit de les refuser. Nous pouvons refuser l'exécution ultérieure tant que le client ne remplit pas ses obligations de paiement à notre égard dans une mesure correspondant à la partie de la prestation exempte de défaut. En cas d'exécution ultérieure, nous ne supportons les dépenses qu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où celles-ci n'augmentent pas du fait que la chose vendue a été livrée à un autre endroit que le lieu d'exécution. Nous prenons en charge les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel ; une prise en charge des coûts est exclue dans la mesure où le déplacement de la chose vers un autre lieu que le lieu d'exécution entraîne des frais supplémentaires.

(6.2) Si l'exécution ultérieure mentionnée au paragraphe 1 est impossible ou échoue, le client a le droit de choisir soit de réduire le prix d'achat en conséquence, soit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales ; ceci s'applique en particulier en cas de retard ou de refus fautif de l'exécution ultérieure, de même si celle-ci échoue pour la troisième fois. Les autres droits du client, quelle qu'en soit la raison juridique, sont exclus ou limités conformément au point 3, première partie.

(6.3) Aucune garantie n'est accordée pour les dommages résultant des causes suivantes : Utilisation inappropriée ou incorrecte, montage défectueux par le client ou un tiers, usure naturelle et usure normale, traitement défectueux ou négligent, sollicitation excessive, moyens d'exploitation inappropriés, travaux de construction défectueux, terrain de construction inapproprié, matériaux de remplacement, influences chimiques, électrochimiques ou électriques (dans la mesure où nous n'en sommes pas responsables), modifications ou travaux de réparation inappropriés et effectués sans notre autorisation préalable par le client ou un tiers. La garantie est également exclue pour les défauts dus au fait que le client n'a pas respecté les conditions de mise en service d'Ekokraft ou ne les a pas maintenues pendant l'utilisation, que les instructions d'utilisation ou de maintenance d'Ekokraft n'ont pas été suivies ou que le client a apporté des modifications aux objets livrés ou a remplacé des pièces qui ne correspondent pas aux spécifications d'Ekokraft.

(6.4) Les droits résultant de défauts sont prescrits dans les 12 mois suivant la mise en service. Les droits à la réduction du prix et l'exercice d'un droit de résiliation sont exclus dans la mesure où le droit à l'exécution ultérieure est prescrit. Dans le cas de la phrase 3, le client peut toutefois refuser de payer le prix d'achat dans la mesure où il y serait autorisé en raison de la résiliation ou de la réduction ; en cas d'exclusion de la résiliation et de refus de paiement consécutif, nous sommes en droit de résilier le contrat. Un renversement de la charge de la preuve n'est pas envisagé.

(6.5) Responsabilité limitée pour la quantité et la qualité des biens produits avec l'objet acheté. Les indications d'Ekokraft sur les performances de production et les qualités de chaque machine dépendent essentiellement du type et de l'humidité de la matière testée. Les changements ultérieurs concernant la matière première, la qualité et/ou l'humidité de la matière première ne peuvent pas être pris en compte au cours du test de matériel. Les indications figurant dans le protocole de test ne servent qu'à l'observation de points clés avec les facteurs d'influence de chaque matériau. Il n'est pas possible de donner des indications sur les performances des machines en termes de qualité et de productivité et cela ne fait pas partie du contrat de vente.

(6.6) Exigence générale pour un fonctionnement sans problème et sans usure des machines et installations :

Contrôle et élimination des métaux, pierres et autres particules des matériaux de départ. Le cas échéant, il convient d'utiliser un séparateur de métaux, un piège à pierres, des mesures manuelles et/ou d'autres mesures.

Article 5 Responsabilité du locataire

(5.1) Le locataire est responsable de tous les dommages dont il est responsable et qui surviennent pendant la période de location à la machine louée et à son équipement. En cas de dommages, il est responsable conformément aux dispositions légales, et notamment pour :

- a) les coûts de réparation nécessaires, dont le montant peut également être déterminé par une expertise
- b) en cas de sinistre total ou de vol, la valeur de l'objet loué doit être remboursée.
- c) les frais de sauvetage et de rapatriement
- d) les frais d'expertise
- e) la dépréciation (technique et commerciale)
- f) la perte de revenus pour le propriétaire pendant la durée de la réparation, en cas de sinistre total pendant la durée raisonnable de remplacement.
- g) tous les frais accessoires liés à la réparation des dommages
- h) tout dommage résultant d'une rétrogradation auprès des assurances du propriétaire

(5.2) Il n'existe en principe aucune assurance contre la casse des machines pour les machines louées par le propriétaire. Il incombe au locataire de vérifier si et dans quelle mesure la machine louée est couverte par l'assurance responsabilité civile privée du locataire ou par l'assurance responsabilité civile d'entreprise pour les sociétés.

Article 6 Accès de tiers

(6.1) En cas de saisies, de saisies-attributions ou d'autres actions similaires, qu'elles soient demandées par une autorité ou un particulier, le locataire doit immédiatement informer oralement et par écrit des droits de propriété.

(6.2) De plus, le locataire doit informer le propriétaire de la situation et lui fournir les documents nécessaires.

(6.3) Le locataire doit informer immédiatement le propriétaire si une procédure de saisie ou de gestion forcée est demandée concernant les propriétés où se trouve l'objet loué.

(6.4) Les droits à indemnisation que le locataire pourrait acquérir suite à l'intervention de tiers sont dès à présent cédés au propriétaire, à condition que ce dernier accepte la cession.

(6.5) Le locataire supporte les coûts de toutes les mesures nécessaires pour remédier à de telles interventions.

Article 7 Modification de l'objet loué

(7.1) Aucune modification de l'objet loué, telle que des ajouts, des installations ou des connexions avec d'autres objets, ne peut être effectuée sans l'accord préalable du propriétaire.

(7.2) Si des modifications sont exigées par les autorités, le locataire doit en informer immédiatement le propriétaire.

(7.3) Le propriétaire peut exiger que l'objet loué soit rétabli dans son état d'origine.

(7.4) Les modifications apportées à l'objet loué sans l'accord du propriétaire deviennent la propriété du propriétaire. Aucune indemnisation n'est due et il n'existe aucun droit de retrait.

Article 8 Obligations du propriétaire

(8.1) Si une réparation devient nécessaire avant ou pendant la période de location sans faute du locataire, le propriétaire s'efforcera de fournir une machine de remplacement. Si la machine de remplacement ne peut être fournie et/ou si la réparation n'est pas possible, le propriétaire est tenu de renoncer au loyer pour la période d'immobilisation. Aucune réclamation pour dommages supplémentaires du locataire en raison de l'immobilisation de la machine n'est autorisée.

(8.2) Le propriétaire est responsable des dommages subis par le locataire uniquement conformément à la section I, article 3 de ces conditions générales de vente d'Ecokraft.

(8.3) Le propriétaire n'est pas responsable des objets de valeur et/ou des objets laissés dans la machine lors de sa restitution.

Article 9 Droit de visite du propriétaire

Le locataire doit permettre au propriétaire ou à son mandataire d'accéder à l'emplacement de l'objet loué, sur demande et après accord préalable, pendant les heures normales de bureau, afin de vérifier l'utilisation et la disponibilité de l'objet loué. Les frais de l'inspection sont à la charge du propriétaire. Les frais occasionnés pour le locataire sont à la charge de ce dernier.

Article 10 Restitution

(10.1) La machine doit être restituée au propriétaire à la date prévue dans le contrat de location.

(10.2) Le propriétaire peut résilier le contrat de location de manière anticipée ou sans préavis si, pour un motif légitime, la poursuite du contrat devient insupportable ; en particulier en cas de fausses informations concernant la personne, de solvabilité douteuse, de manque grave de fiabilité ou de violation des obligations contractuelles. En outre, les demandes en indemnisation du propriétaire restent inchangées. Un motif valable existe notamment lorsque le locataire est en retard de paiement pour deux périodes consécutives ou lorsqu'il est en retard de paiement d'un montant représentant la location de deux mois pendant une période couvrant plus de deux échéances.